

6^E MÉTHODE ¹

ACTUALISATION ANNUELLE 2023 – 2024

+8,5 %

1^{ère} actualisation intermédiaire au 1^{er} janvier 2024 (déjà versée) : **+3,0 %**

2^{ème} actualisation résiduelle au 1^{er} juillet 2024 (à verser en décembre) : **+4,1 %**

3^{ème} actualisation résiduelle (à verser en avril 2025) : **+1,2 %**

CALCULS ANNUELS (période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024)

Évolution du coût de la vie en Belgique (HICP²) & au Luxembourg (IPC) : + 5,1 %
(Indice commun)

Pouvoir d'achat (indicateur spécifique) : + 3,2 %

Actualisation 2024 :
$$\frac{105,1 \times 103,2}{100} - 100 = + 8,5 \%$$

CALCULS INTERMEDIAIRE (période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023)

Évolution du cout de la vie en Belgique (HICP) & au Luxembourg (IPC) + 3%

CALCUL RÉSIDUEL 2024 (période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024)

Évolution du coût de la vie en Belgique (HICP) & au Luxembourg (IPC) : + 2,1%

Pouvoir d'achat (indicateur spécifique) : + 3,2 %

Actualisation résiduelle :
$$\frac{102,1 \times 103,2}{100} - 100 = + 5,3 \%$$

L'actualisation intermédiaire de **3,0 %** (Indice commun de Juillet 2023 à décembre 2023), sans diminution du pouvoir d'achat,³ a été versée en juin 2024 rétroactivement au 1^{er} janvier 2024, et a donc été déduite de l'actualisation annuelle.

L'actualisation résiduelle nette de **5,3%** des rémunérations et pensions, selon la clause de modération stipulée à l'article 11 de l'annexe XII du statut, est répartie en deux actualisations :

- **4,1% versés fin décembre 2024**, rétroactive au 1^{er} juillet 2024 ;
- **1,2% versés en avril 2025**, sans rétroactivité.

Les rémunérations nominales statutaires (la grille) sont adaptées selon les mêmes modalités.

Le cas échéant, en dehors de la Belgique/Luxembourg, des coefficients correcteurs (CC) et des taux de change différents peuvent s'appliquer selon les règles statutaires pour la période d'activité des pensionnés avant 2004. Après cette date, tous les CC sont de 100% dans tous les EM et hors Union.

La rétroactivité est de 4,1% x 6 = 24,6% d'une pension nette de juin 2024 (sauf changement de situation familiale ou autre).

1. Introduction, les crises : 2019, 2020, 2022, 2023, 2024...

Les crises géopolitiques se succèdent, : la pandémie de la COVID-19 commencée en mars 2020, la guerre d'agression de la Russie envers l'Ukraine en février 2022 et depuis 2023 la guerre au moyen orient.

Ainsi dans ce contexte, pour la période 2023-2024, l'indice commun pondéré à 80/20 % Belgique/Luxembourg est resté assez élevé à **5,1 %**.

¹ La Méthode n'est pas une indexation : <https://www.aiace-be.eu/dossiers/methode/methode-articles>
[La Méthode n'est pas une indexation - Explications succinctes](#)

² HICP: Harmonised indices of consumer prices, ICP: indices of consumer prices.

³ (En mars 2024, la prévision du % de pouvoir d'achat sur la période 2023-2024 était positive) - Chapitre 2, articles 4, 5, 6 et 7 de l'annexe XI du statut)

2. Clause statutaire de modération et d'exception⁴

La clause de modération limite l'augmentation à 2 % du pouvoir d'achat accordée à la fin d'une année avec une rétroactivité au 1^{er} juillet de la même année. Le pourcentage excédant ces 2 % est reporté au mois d'avril de l'année suivante. En 2024 la clause de modération s'applique étant donné que l'indicateur spécifique a atteint **3,2%** (tableau ci-après).

Impact de la clause de modération sur la mise à jour résiduelle pour 2024.						
	Annuel (résiduel)		2ème actualisation 07/2024		3ème actualisation 04/2025	
Indicateur spécifique	103.2	+3.2 %	102.0	+2.0 %	101.2	+1.2 %
Index commun Be/Lux	102.0	+2.0 %	102.0	+2.0 %		
Actualisation nominale	105.3	+5.3 %	104.1	+4.1 %	101.2	+1.2 %

La clause d'exception ne s'applique pas pour la période juillet 2023 – juin 2024.

3. Actualisations nominales de la grille

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
3,4 %	4,1 %	0,9 %	0,5 %	1,1 %	1,4 %	2,2 %	1,9 %	2,7 %	2,3 %
2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
3,7 %	3,0 %	3,4 %	0,7 %	2,2 %	2,3 %	1,4 %	3,0 %	3,7 %	0,1 %
2010	2011 1)	2012 2)	2013 3)	2014 4)	2015	2016	2017	2018	2019
0,1 %	0,0 %	0,8 %	0 %	0 %	2,4 %	3,3 %	1,5 %	1,7 %	2,0 %
	2020	2021	2022 5)	2023 6)	2024 7)				
	0,7 %	1,9 %	+7 %	+2,7 %	+8,5%				

1) au lieu de 1,7 % selon l'application normale de la 5^e Méthode

2) au lieu de 1,7 % selon l'application normale de la 5^e Méthode

3) selon la décision du Conseil du gel des rémunérations et pensions et de l'application de la Méthode

4) selon la décision du Conseil du gel des rémunérations et pensions et de l'application de la Méthode

5) inclus l'actualisation intermédiaire de 2,4 % du 01/01/2022

6) inclus l'actualisation intermédiaire de 1,7 % du 01/01/2023

7) **inclus l'actualisation intermédiaire de 3,0% du 01/01/2024**

4. Variations cumulées des actualisations nominales (voir graphique)

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
100	100,7	102,9	105,3	106,8	110,0	114,0	114,1
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
114,1	115,1	115,1	115,1	117,8	121,7	123,5	125,6
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
	128,1	129,0	131,5	140,7	144,5	156,8	

5. Évolution annuelle du pouvoir d'achat (voir graphique)

2004 1)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 2)
-1,2 %	0,0 %	+0,2 %	-0,0 %	-1,3 %	+2,7 %	-2,2 %	-3,5 %
2012 3)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
-1,9 %	-1,5 %	-0,9 %	+1,2 %	+1,9 %	+0,4 %	-0,4 %	+0,5 %
	2020 4)	2021	2022 5)	2023	2024 6)		
	0,0 %	- 0,2 %	-1,5 %	-1,8 %	+3,2%		

1) 5^e Méthode dans nouveau statut de 2004.

2) -3,5 % au lieu de -1,8 % selon l'application normale de la 5^e Méthode.

3) -1,9 % au lieu de - 1,1 % selon l'application normale de la 5^e Méthode.

4) Indicateur spécifique positif + 2,5 %, clause d'exception conduisant à geler ce taux pour 2020 et 2021 avec rupture temporaire du parallélisme de la même valeur.

5) -3,9 % inclus la récupération de 2,5 % gelés en 2020.

6) Selon la clause de modération, 2% au 1^{er} juillet 2004 et 1,2% en avril 2025.

⁴ Article 10 et 11 de l'annexe XI du statu.

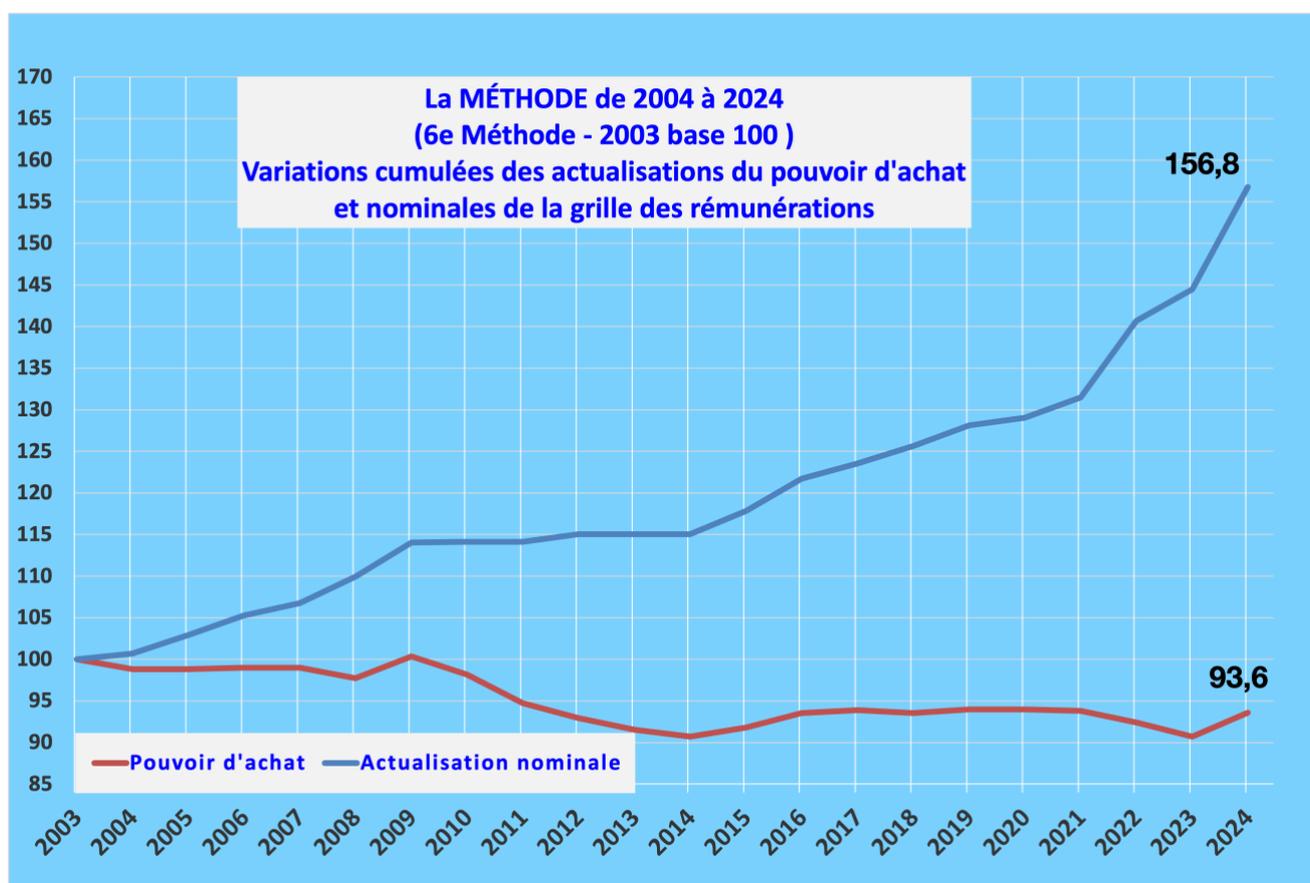
6. Variations cumulées du pouvoir d'achat par rapport à 2003 (voir graphique)

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008	
Indices	100	98,8	98,8	99,0	99,0	97,7	
% cumulés		-1,2	-1,2	-1,0	-1,0	-2,3	
2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
100,35	98,1	94,7	92,9	91,5	90,7	91,7	93,5
+ 0,35	-1,9	-5,3	-7,1	-8,5	- 9,3	-8,3	- 6,5
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
93,9	93,5	94,0	94,0	93,8	92,4	90,7	93,6
-6,1	-6,5	-6,0	- 6,0	-6,2	-7,6	-9,3	-6,4

Le principe du parallélisme à la base de la Méthode montre que l'évolution du pouvoir d'achat depuis 2004 reste négative, notamment, mais pas seulement, à cause des années 2009 à 2014 (tableau ci-dessus et graphique ci-dessous). En 20 ans, les accroissements de pouvoir d'achat ne se retrouvent que sur les années 2015, 2016, 2017, 2019, 2020 et enfin 2024. Quant au pouvoir d'achat des personnels statutaires de l'UE depuis 2003, il reste négatif à **- 6,4%**, tandis que les fonctionnaires nationaux de référence n'en ont perdu que **1,7%**, soit un différentiel de **4,7%**.

L'application de la clause de modération qui implique une perte effective de $9 \times 1,2\% = 19,8\%$ d'une rémunération nette, permet cependant de maintenir l'augmentation complète du pouvoir d'achat sur les rémunérations nominales.

Pour l'année 2023-2024, l'augmentation du pouvoir d'achat des fonctionnaires des administrations centrales publiques dans 8 sur 10 États membres (EM) de l'échantillon totalisant 68,7% du PIB de ces 10 EM, entraîne en vertu du principe du parallélisme, un accroissement sensible de 3,2% de l'indicateur spécifique.



Cette information est dédiée au 6e anniversaire de la disparition de Ludwig Schubert [le 28 décembre 2018] qui tenait à ce que l'AIACE communique chaque année ce suivi des actualisations annuelles de l'application de la Méthode (la 6^e).